



Arrêt

n° 85 779 du 9 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'Ordre de quitter le territoire - Demandeur d'asile – (...) (annexe 13 quinquies) pris le 29.02.2012 par le délégué de la partie adverse ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 février 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 9 mars 2010. Par un arrêt n° 45 534 du 28 juin 2010, le Conseil de céans lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier daté du 4 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Par un courrier daté du 13 décembre 2010, la partie requérante a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 décembre 2010. Par un courrier du 14 novembre 2011, la partie requérante a actualisé cette demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 décembre 2010.

1.6. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.06.2010 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation:

- des articles 7, al.1^{er}, 1°, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ».

La partie requérante fait tout d'abord valoir que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 décembre 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 20 janvier 2011 et soutient en substance que cette dernière ne pouvait lui notifier un ordre de quitter le territoire sans tenir compte ou faire allusion à l'existence de la demande d'autorisation de séjour précitée et sans avoir statué sur son fondement.

Par ailleurs, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il vise également sa fille mineure d'âge alors que celle-ci jouit de la citoyenneté européenne étant donné qu'elle s'est vue légalement reconnaître en date du 10 mars 2011 par Monsieur [N.A.], ressortissant néerlandais autorisé à séjourner en Belgique.

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3.1. de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant dès lors que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas de le séparer d'un de ses parents ou de l'envoyer dans un pays vers lequel il ne souhaite pas se rendre.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant tout d'abord de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi en date du 13 décembre 2010, laquelle serait toujours pendante au jour de l'introduction de la requête, le Conseil relève qu'une simple lecture du dossier administratif permet de constater que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour en date du 21 février 2012 en manière telle que l'argumentation élevée à cet égard par la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante allègue pour la première fois en termes de requête que sa fille mineure, [N.B.D.], également visée dans l'acte attaqué, aurait été légalement reconnue par un ressortissant néerlandais autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la partie requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, quant à l'invocation de la violation par la partie défenderesse de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil constate qu'elle est inopérante dès lors que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et que cette disposition ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens, notamment : CE., arrêt n° 58032 du 7 février 1996; CE., arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996; CE., arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996; CE., arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997).

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT